

Titre

CRD Lyon, 17 déc. 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 17 DECEMBRE 2014

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :
Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER
Maîtres Jérôme CHOMEL de VARAGNES, Xavier BLUNAT,
Isabelle FOILLARD.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon.

PROCEDURE :

Par courrier en date du 22 avril 2014, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 23 avril 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Frédérique PENOT-PAOLI pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Frédérique PENOT-PAOLI devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 23 août 2014.

Maître Frédérique PENOT-PAOLI a déposé son rapport en date du 18 août 2014 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 28 octobre 2014 pour l'audience du 19 novembre 2014 dans les termes suivants :

« Vous devez comparaître en personne et vous présenter en robe.

Vous pouvez vous faire assister par tout avocat de votre choix.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Par lettre en date du 6 juin 2012, réceptionnée le 12 juin suivant (D. 1), Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER a été saisi d'une réclamation à l'encontre de Maître X , par Madame THUNEY qui joignait à sa réclamation une lettre de Monsieur O , ancien compagnon de Maître X .

Les griefs reprochés à l'égard de Maître X étaient de plusieurs natures :

- Le principal consistait à déclarer que Maître X avait exercé en qualité d'avocat alors qu'elle n'avait ni prêté serment, ni était inscrite auprès d'un barreau, en l'occurrence celui de LYON ;
- Le deuxième était d'avoir mal accompli les diligences qui lui étaient confiées ;
- Le troisième concernait des comportements qu'elle aurait eus dans le cadre de leurs relations personnelles, Monsieur O étant son ancien

compagnon et Madame T la maîtresse et l'associée de celui-ci.

2. Par courrier du 30 juin 2012, réceptionné le 3 juillet suivant (D. 2), Maître X a réfuté les deux derniers griefs et a reconnu avoir exercé pendant plusieurs mois sans avoir prêté serment, ni avoir été inscrite auprès du Barreau de Lyon, ou de tout autre Barreau, bien qu'ayant obtenu son CAPA le 28 octobre 2010 auprès de l'EFACS de Montpellier.

3. Par courrier du 12 juillet 2012 (D. 2), Monsieur le bâtonnier Philippe MEYSONNIER a fait part à Maître X de sa décision d'ouvrir une enquête déontologique pour avoir exercé la profession d'avocat sans avoir prêté serment ni été inscrite auprès d'un Barreau, de ne pas avoir adressé à l'Ordre son contrat de collaboration signé avec Maître B et avoir dissimulé, lors de l'attestation sur l'honneur datée du 21 janvier 2012 et remise à l'Ordre le 23 janvier 2012, ces faits.

4. Par courrier du 16 juillet 2012 (D. 3), Maître Carine MONZAT a été désignée pour effectuer cette enquête déontologique.

5. Maître Carine MONZAT a déposé le rapport d'enquête déontologique le 5 mars 2014 (P.1).

6. Au terme d'un courrier recommandé avec accusé réception en date du 22 avril 2014 (P. 3), Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite à votre encontre pour les faits suivants :

- avoir sciemment dissimulé auprès de l'Ordre, lors de sa demande d'inscription formulée le 23 janvier 2012, en signant même une attestation sur l'honneur indiquant, certes, qu'elle n'avait pas été poursuivi ou condamnée pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, le fait qu'elle avait exercé illégalement la profession d'avocat et qu'elle avait fait une présentation trompeuse des dates relatives à l'obtention de son CAPA et l'exécution de son stage auprès de la SCP COLLET, dans son CV lors de son recrutement par Maîtres MS et CS .

Ces faits sont constitutif d'un manquement à l'honneur, à la probité, à la dignité et à la délicatesse tels que visés aux articles 3 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 1 et 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et à l'article 1.3 du RIN.

7. Le 23 avril 2014, le Conseil de l'Ordre a désigné Maître Frédérique PENOT-PAOLI en qualité de rapporteur à l'instruction disciplinaire (P. 6).

8. Maître X a été entendue le 8 juillet 2014 (P. 11).

9. Maître Frédérique PENOT-PAOLI a déposé son rapport le 21 août 2014 (P. 13).

MOTIFS

Il ressort du rapport d'instruction disciplinaire que les manquements qui vous sont reprochés sont constitués.

Maître X reconnaît avoir sciemment dissimulé auprès de l'Ordre, lors de sa demande d'inscription formulée le 23 janvier 2012 (D. 16), le fait qu'elle avait exercé illégalement la profession d'avocat pendant la durée de sa collaboration pour le compte de Maître B puis de Maître MS .

Ainsi, après avoir obtenu son CAPA le 28 octobre 2010 auprès de l'EFACS de MONTPELLIER (D. 8), Maître X a recherché une collaboration pour des raisons de convenances personnelles à Lyon.

C'est dans ce contexte qu'elle a été amenée à rencontrer Maître Fouziya B à l'automne 2010 afin de succéder à sa collaboratrice dont le contrat s'achevait à la fin du mois d'octobre 2010.

Maître X a commencé à travailler au sein du cabinet de Maître Fouziya B le 8 novembre 2010.

Un contrat de collaboration a été signé entre Maître B et Maître X le 2 décembre 2010 à effet du 8 novembre 2010 (P. 1 – 7). Il ne sera jamais transmis à l'Ordre.

Les divergences existantes entre Maître B et Maître X sur le point de savoir laquelle d'entre elles devaient transmettre ce contrat est indifférent, puisque l'exercice illégal de la profession d'avocat est établi par l'absence d'inscription au Tableau jusqu'au 17 janvier 2012, formalité substantielle qui incombait exclusivement à Maître X .

Si Maître X a effectivement commencé à accomplir le 8 novembre 2010 les formalités pour prêter serment (D. 9 demande de prestation de serment et D. 10 courrier au Procureur Général), elle ne prêtera pas serment avant le 17 janvier 2012 (D. 13) et ne sera inscrite au Barreau de Lyon que le 17 janvier 2012 (D. 18).

Selon Maître B (P.12), du 8 novembre 2010 jusqu'à la date à laquelle Maître X lui a indiqué avoir prêté serment, soit début février 2011, M^o X exerçait des activités équivalentes aux élèves avocats, elle ne signalait aucun document, ne plaquait pas, préparait des actes, faisait des recherches. A partir du moment où Maître X lui indiquera avoir prêté serment, elle exercera une activité d'avocat à part entière.

Lors de son audition par l'instructeur disciplinaire, Maître X précise avoir exercé pleinement une activité d'avocat collaborateur dès le 8 novembre 2010.

Elle indique par contre n'avoir jamais eu de clientèle personnelle, assertion contredite par Maître B .

Il ressort du dossier disciplinaire que Maître X a eu des clients personnels, à tout le moins Monsieur O et Madame T (société EAT SUSHI), tous deux à l'origine de la saisine du bâtonnier, et Madame DAUDE qui avait également saisi le bâtonnier d'une réclamation déontologique (cf. PV d'audition de Maître B - P. 12).

Maître X poursuivra sa collaboration avec Maître B jusqu'au 10 août 2011 après avoir adressé sa démission le 10 mai 2011 en raison des difficultés d'ordre personnel qu'elle rencontrait.

Le 30 décembre 2011, Maître X a signé un contrat de collaboration avec Maître MANTE- SAROLI à effet du 3 janvier 2012 (D. 7).

Or, il est établi que Maître X ne sera inscrite au Barreau de Lyon qu'à compter du 17 janvier 2012 (D.18).

Par ailleurs, Maître X reconnaît avoir sciemment fait une présentation

trompeuse des dates relatives à l'obtention du CAPA dans son CV (D. 7 « 2011 obtention du CAPA » alors qu'il a été obtenu le 28 octobre 2010 – D.8) en vue de son recrutement par Maître MS et Maître SANNIER, et ce afin de dissimuler la période pendant laquelle elle a exercé en qualité de collaboratrice libérale pour Maître B alors qu'elle n'était pas inscrite au Barreau.

Enfin, il est de jurisprudence constante que les faits antérieurs à l'inscription au Tableau peuvent être qualifiés de contraire aux principes de probité et de loyauté, et ainsi être retenus pour prononcer une sanction disciplinaire dès lors que le Conseil de l'Ordre n'en avait pas connaissance avant l'admission de l'avocat, ce qui est bien le cas en l'espèce (Cass. Req. 22.11.1938, DP.1939.1.52 – Cass. Req. 19.11.1943, DA1943. 81 – Cass. Req. 19.11.1945, D. 1946, 134 – Civ. 1ère, 22.03. 1966 ; Bull. Civ. I n° 202, D. 1966 p. 376 – Civ. 1ère, 07.07.1998, n° 96-10269 – CA Paris 1ère, 29.05.2002, n° 2002/03850 – CA Aix en Provence 1ère B, 19.11.2012, n° 10/09375).

Vous êtes par conséquent poursuivie à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour :

- avoir sciemment dissimulé auprès de l'ordre, lors de votre demande d'inscription formulée le 23 janvier 2012, en signant même une attestation sur l'honneur indiquant, certes, que vous n'aviez pas été poursuivie ou condamnée pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, le fait que vous ayez exercé illégalement la profession d'avocat et fait une présentation trompeuse des dates relatives à l'obtention de son CAPA et l'exécution de son stage auprès de la SCP COLLET, dans votre CV lors de son recrutement par Maîtres MS et CS , faits constitutifs d'un manquement à l'honneur, à la probité, à la dignité, et à la délicatesse tels que visés aux articles 3 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 1 et 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et à l'article 1.3 du RIN.

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 « les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ; 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Article

Il vous est en outre rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret.

SOUS TOUTES RESERVES »

A l'audience du 19 novembre 2014, Maître X est présente, assistée de son Conseil Maître Franck H .

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Franck H acceptent la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'elle s'en explique.

Maître X est entendue en ses explications.

Maître X explique qu'elle a suivi sa formation d'avocat auprès de l'école de Montpellier et a effectué son stage dans un cabinet à Clermont-Ferrand.

Maître X indique avoir recherché un stage dès le mois de septembre à Lyon et que sa candidature a été retenue par Me B .

Maître X a obtenu le CAPA le 28 octobre 2010 auprès de l'école formation des Avocats de Montpellier.

Maître X a commencé son activité de collaboratrice au cabinet de Me B le 8 novembre 2010 et qu'elles ont régularisé un contrat de collaboration le 2 décembre 2010, avec effet au 8 novembre 2010.

Maître X précise que Maître B lui aurait fait part d'une tolérance qui aurait existé à Lyon et qui permettrait aux jeunes avocats de plaider avant leur prestation de serment.

Maître X expose avoir plaidé dès le mois de novembre à Lyon, Maître B lui prêtant sa robe.

Par la suite Maître X a acquis sa propre robe.

Maître X indique avoir commencé de réunir les pièces nécessaires à son inscription au Barreau de Lyon mais qu'elle a eu des difficultés à obtenir son certificat de nationalité française, qu'elle avait l'intention de déposer son dossier mais n'a pu le faire en raison d'une surcharge de travail.

Ensuite Maître X indique qu'elle a abandonné toute démarche et a dû faire face au décès tragique de son frère qui l'a perturbé.

Maître X précise qu'elle a donné son préavis pour mettre fin à sa collaboration dès le mois de mai, préavis prenant fin pour le mois d'août qu'elle n'aurait pas intégralement exécuté.

Maître X fait valoir qu'elle se sentait seule à Lyon, sans soutien.

Sur interrogation de Madame la Bâtonnier Isabelle GRANGE, Maître X réfute le témoignage écrit d'un avocat partageant ses locaux professionnels qui avait indiqué qu'elle avait prétendu s'être absentée le 11 février 2011 pour prêter serment.

Maître X explique qu'à l'époque elle n'avait pas l'impression de commettre un manquement grave mais qu'elle en était désormais consciente et regrettait.

Maître X indique s'être inscrite à Montpellier pour prêter serment, où elle a déposé sa demande l 8 novembre 2011.

Sa demande d'inscription au barreau de Lyon a été déposée le 23 janvier 2012.

Maître X admet avoir établi son curriculum vitae en modifiant certaines dates et en omettant de mentionner sa collaboration auprès de Me B afin que sa période d'exercice professionnel antérieur au CAPA n'apparaisse pas.

Sur interrogation de Monsieur le Bâtonnier JOLY, Maître X reconnaît n'avoir fait aucune démarche pour régulariser sa situation sociale et fiscale.

Maître X indique regretter terriblement son comportement, elle explique qu'elle exerce en cabinet commun et demande des conseils auprès de ses confrères pour ne pas enfreindre les règles déontologiques.

Maître X reconnaît être seule responsable de sa période d'exercice illégale et exprime à nouveau ses regrets.

L'instruction étant clause, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Monsieur le Bâtonnier JOLY rappelle que Maître X a menti sur une longue période de plus d'un an et qu'elle a trompé la confiance de ceux qui l'avait accueillie dans la profession.

Monsieur le Bâtonnier estime qu'heureusement, la tromperie a été découverte rapidement.

S'agissant de sa saisine par Madame THUNEY et Monsieur O , il explique ne pas être dupe de leur volonté de vengeance personnelle mais souligne que Maître X a mélangé sa vie professionnelle et sa vie privée de manière très ambiguë.

Monsieur le Bâtonnier JOLY relève que la faute commise par Maître X est constitutive de fraude fiscale en l'absence de déclaration de revenus.

Monsieur le Bâtonnier JOLY considère que Maître X semble être sérieuse dans ses remords mais que le manquement commis est grave.

Il sollicite la condamnation de Maître X à une sanction disciplinaire de 4 mois d'interdiction d'exercice avec sursis.

Maître Franck H est entendu en sa plaidoirie.

Maître X a eu la parole en dernier, elle précise ne pas être fière, avoir peur de perdre cette profession, demande qu'il lui soit fait confiance à l'avenir et en dernier lieu fait part de ses regrets sincères et profonds.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 17 décembre 2014.

Maître X , Maître Franck H , Monsieur le Bâtonnier JOY ainsi que Madame PITTERA-DUPARC se retirent.

SUR QUOI,

Il ressort de la procédure que Me X a exercé illégalement la profession d'avocat du 8 novembre 2010 au 23 janvier 2012, en violation des articles 72 et 74 de la Loi du 31 décembre 1971.

Maître X ne pouvait qu'avoir parfaitement conscience, puisque cela découle de la simple lecture des règles régissant la profession et qu'elle a

reçu un enseignement en déontologie, que la profession d'avocat ne peut être exercée qu'après la prestation de serment et l'inscription auprès de l'ordre des avocats où elle exerçait, et non par la seule obtention du CAPA.

L'absence de démarche pour s'inscrire auprès de l'Ordre des Avocats de Lyon en fin d'année 2010 et en 2011, pour prêter serment, relève d'un mépris pur et simple des textes régissant la profession d'avocat.

Cet exercice illégal est également susceptible d'entraîner la nullité de jugement de dossiers qu'elle aurait plaidé devant les juridictions et donc des conséquences désastreuses tant pour les clients défendus que pour l'avocat qu'elle substituait.

Maître X a également trompé les magistrats devant lesquelles elle s'est présentée ainsi que ses confrères adverses.

Cet exercice illégal s'est accompagné d'un manquement à ses obligations fiscales et sociales.

Maître X reconnaît avoir sciemment omis sur le CV remis à Me MS la collaboration auprès de Me B , et avoir indiqué des dates fausses pour l'obtention du CAPA et sa collaboration auprès de la SCP COLLET et ROCQUIGNY

Elle n'a ainsi pas hésité à avoir recours au mensonge pour dissimuler ses errements et tromper ses confrères.

L'ensemble de ces faits constitue un manquement à l'honneur et à la probité.

Le Conseil Régional de Discipline considère que la gravité des manquements justifie qu'il soit prononcé une peine de six mois d'interdiction d'exercer.

En raison des regrets exprimés par Maître X pour son comportement, de sa prise de conscience de la gravité de ses manquements, du fait qu'elle n'a pas fait l'objet d'autres poursuites disciplinaires, le Conseil Régional de

Discipline décide d'assortir la peine d'un sursis intégral.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE a :

- Vu l'article 3 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre,
- Vu les articles 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005
- Vu l'article décret 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
- Vu l'article 1.3 du RIN
- Vu les pièces cotées du dossier,
- Considère que les faits reprochés à Maître X constituent une atteinte à l'honneur et à la probité
- Prononce à l'encontre de Maître X une peine de d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 6 mois, assortie intégralement du sursis.

A Lyon, le 17 décembre 2014.

Le Président
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.